



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 31 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Étaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE,
Adjoint au maire,

Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Cyril BATTNER, Laëtitia GOURDON, Romain HECQUET, Aline CATOIRE, Mohamed YACOUBI, Christophe MIQUEL, Marie-Rosi TAYAMOUTOU, Michel OUDIN, Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON,
Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Caroline BARRUCAND par Eddy SCHWARZ, François DROUIN par Françoise DEMAISON, Carine ANDERSON par Marie-Christine MAGNIER, Thierry FIEVEZ par Monique MARTIN, Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX.

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Secrétaire de séance : Marie-Christine RIVIERE

Date de convocation : 24/03/2022

Date de l'affichage : 24/03/2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de procurations : 5

Nombre de votants : 32

ORDRE DU JOUR :**ADMINISTRATION GENERALE :**

- N°2022-020 : Désignation d'un secrétaire de séance,
- N°2022-021 : Approbation du procès-verbal du 09 février 2022,
- N°2022-022 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
- N°2022-023 : Adhésion de la commune d'Angicourt au SEZEO,
- N°2022-024 : Convention ACL sécurité 2022 - OPAC de l'Oise,
- N°2022-025 : Convention ELAN-CES relative à l'intervention sur le patrimoine,
- N°2022-026 : Non renouvellement de l'adhésion à l'association Oise les Vallées,
- N°2022-027 : Champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires – Modalités d'indemnisation,
- N°2022-028 : Charte des mariages – Engagement de convivialité,
- N°2022-029 : Politique de la ville – Subventions 2022.

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT :

- N°2022-030 : Désaffectation et déclassement du domaine public des parcelles ah n°692 pour 50 m² et AH n°694 pour 363 m²,
- N°2022-031 : Cession des parcelles ah 49, 691,692,693 et 694 au profit de l'OPAC de l'Oise.

SPORT ET CULTURE :

- N°2022-032 : Adoption du règlement du gymnase « la salamandre »,
- N°2022-033 : Modification du règlement des stades Georges Decroze et Raymond Louchart,
- N°2022-034 : Détermination de l'enveloppe globale et attribution des subventions aux associations pour l'année 2022.

FINANCES :

- N°2022-035 : Arrêt du compte de gestion 2021 de la ville,
- N°2022-036 : Arrêt du compte de gestion 2021 du service de l'assainissement,
- N°2022-037 : Arrêt du compte de gestion 2021 du service de distribution de l'eau potable,
- N°2022-038 : Arrêt du compte administratif 2021 de la ville,
- N°2022-039 : Arrêt du compte administratif 2021 du service de l'assainissement,
- N°2022-040 : Arrêt du compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable,
- N°2022-041 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 de la ville,
- N°2022-042 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de l'assainissement,
- N°2022-043 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable,
- N°2022-044 : Budget principal ville : provisions pour créances
- N°2022-045 : Budget annexe assainissement : provisions pour créances
- N°2022-046 : Adoption du budget primitif 2022 de la ville,
- N°2022-047 : Adoption du budget primitif 2022 du service de l'assainissement,
- N°2022-048 : Adoption du budget primitif 2022 du service de distribution de l'eau potable,
- N°2022-049 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement,
- N°2022-050 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable,
- N°2022-051 : Vote des taux des deux taxes directes locales pour 2022,
- N°2022-052 : Attribution d'une subvention au CCAS,
- N°2022-053 : Attribution d'une subvention à la résidence autonomie (RA),
- N°2022-054 : Attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE).

ADMINISTRATION GENERALE**N°2022-020 : Désignation d'un secrétaire de séance,****Rapport de monsieur le maire :**

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner Marie-Christine RIVIERE pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne madame Marie-Christine RIVIERE pour remplir cette fonction.

N°2022-021 : Approbation du procès-verbal du 09 février 2022**Rapport de monsieur le maire :**

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2022.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*

- Les votes émis et les délibérations prises
- La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 09 février 2022.

N°2022-022 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal

Rapport de monsieur le maire :

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Le conseil municipal prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2022-023 : Adhésion de la commune d'Angicourt au SEZEO

Rapport de François DEMAISON :

La commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE et n'adhère à aucun syndicat pour les compétences suivantes : autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification. Elle demande pour ces compétences l'adhésion au Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO).

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L.5211-18, l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion.

L'accord des communes devra être exprimé par au moins :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO
- OU la moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Et à l'issue de cette procédure, madame la préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt.

Monsieur le maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt.

Monsieur le maire précise que conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre approuvant les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Vu les statuts du SEZEO,

Vu la délibération du 13 octobre 2021 par laquelle la commune d'Angicourt sollicite son adhésion au SEZEO pour les compétences obligatoires qu'il exerce (autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification),

Vu la délibération du SEZEO du 28 octobre 2021 rendant un avis favorable à la demande d'Angicourt,

Considérant que la commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE, et que cette commune n'adhère à aucun syndicat pour les compétences susvisées,

Considérant que l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois,

Considérant que l'accord des communes devra être exprimé par au moins :

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO
- OU la moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Et qu'à l'issue de cette procédure, madame la préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt,

Monsieur le maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt.

Monsieur le maire précise que conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Autorise monsieur le maire à signer l'adhésion de la commune d'Angicourt et son rattachement au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte,

Article 2 : Prend note de la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT exposée par monsieur le maire,

N°2022-024 : Convention ACL sécurité 2022 - OPAC de l'Oise

Rapport de Jean-Pierre REVIÈRE :

Le 09 décembre 2021, pour la quatrième fois, l'OPAC de l'Oise a renouvelé pour une année, un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 18 300 heures dans 54 communes, dont 1 513 heures pour un montant de 50 162 € sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence est de 22 770 € annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- Prévenir les débordements ou les dégradations,
- Mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- Signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes
- Conserver ou ramener la tranquillité dans les immeubles

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis ici à la gendarmerie et à la police municipale pour leur permettre d'intervenir efficacement. Les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres.

Le bilan chiffré et argumenté de la troisième année de ce service a été présenté au conseil départemental de concertation locative le 07 décembre 2021.

Il a été décidé de reconduire cet ACL pour une nouvelle période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé, et de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la mutualisation des moyens en vue du renforcement de la sécurité pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, de financer cette action à hauteur 0,50 € par mois et par logement collectif soit 7 590 € au titre de l'année 2022, correspondant à 1 265 logements collectifs, d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Débats :

Reynald ROSSIGNOL demande s'il est possible de consulter le rapport de l'entreprise IPON chargée des rondes de sécurité.

Monsieur le maire explique que cela lui semble impossible, il est nécessaire d'avoir la qualité d'officier judiciaire.

Reynald ROSSIGNOL précise qu'il ne souhaite pas s'opposer à cette délibération mais il s'abstiendra car selon lui les locataires n'ont pas à payer pour leur sécurité.

Monsieur le maire explique que c'est une participation au renforcement de sécurité qui leur est proposée et qu'ils peuvent refuser, certains le font d'ailleurs. La concertation locative est renouvelée chaque année par les instances représentatives de locataires.

Reynald ROSSIGNOL comprend la démarche mais estime que le service proposé n'est pas ajusté aux situations réelles.

Monsieur le maire donne en exemple les résidences gérées par notamment Oise Habitat, 1001 Vies habitat et CDC Habitat en considérant qu'il est dommage que ces bailleurs ne consentent pas à ce même effort. C'est un service supplémentaire mis en place par l'OPAC de l'Oise qui intervient avec la gendarmerie nationale et la police municipale et permet des actions efficaces.

Monsieur le maire exprime son grand respect pour les forces de l'ordre et souligne combien la sécurité est essentielle à tout développement d'une ville.

Reynald ROSSIGNOL remercie monsieur le maire de mettre « le paquet » sur la sécurité.

Monsieur le maire le remercie en rappelant que la situation était catastrophique en 2014 et que cela ne semblait pas soucier la majorité d'alors qui semblait impuissante. Il ajoute néanmoins que dans une ville de 13 000 habitants de 5 800 maisons, il se passera toujours quelque chose, mais soutient les efforts constants contre la délinquance. Pour Pont-Sainte-Maxence, il aurait souhaité mettre en place les vidéoprotections avec reconnaissance faciale mais cela a été refusé par la CNIL...

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le 09 décembre 2021, pour la quatrième fois, l'OPAC de l'Oise a renouvelé pour une année, un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes,

Que ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 18 300 heures dans 54 communes, dont 1 513 heures pour un montant de 50 162 € sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence est de 22 770 € annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- Prévenir les débordements ou les dégradations,
- Mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- Signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes
- Conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble

Considérant que les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

que les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres,

Considérant que le bilan chiffré et argumenté de la troisième année de ce service a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative le 07 décembre 2021,

Considérant qu'il a été décidé de reconduire cet ACL pour une nouvelle période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé, et de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 oppositions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX, 2 abstentions Reynald ROSSIGNOL et Caroline CARON)**

Article 1^{er} : Approuve la signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la mutualisation des moyens en vue du renforcement de la sécurité pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Article 2 : Dans le cadre de ce nouvel Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer au minimum la somme de 200.000 € annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif. La ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage à financer cette action à hauteur 0,50 € par mois et par logement collectif soit 7 590 € au titre de l'année 2022, correspondant à 1 265 logements collectifs,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2022,

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-025 : Convention ELAN-CES relative à l'intervention sur le patrimoine

Rapport de Marie Christine MAGNIER :

L'association ELAN-CES de Beauvais a initié et conçu un projet pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statutaire.

Cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi », la convention présentée a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement des actions est défini dans la fiche d'accompagnement.

Le bilan 2021 concernant Pont-Sainte-Maxence (document ci-joint avec 3 onglets) est annexé à la présente.

Au total, il y eu 1114 heures effectuées, dont 1049 heures sur les Terriers et 65 heures sur le City stade. La convention de 2021 mentionnait 1200 heures il reste donc 86 heures qui seront effectuées en 2022 mais non facturées.

Le bilan d'activité de la structure au 31/12/20 est annexé à la présente (celui de 2021 n'est pas encore validé).

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, d'approuver le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à 17 360 €, sur le compte de l'association, d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Débat :

Elise ZAMBEAUX demande les dates de 2021 et si des personnes de Pont-Sainte-Maxence ont pu être accompagnées.

Monsieur le maire confirme que le bilan avec les dates d'intervention par secteur a été transmis au dossier, quant aux personnes de Pont-Sainte-Maxence ayant pu être accompagnées, il lui fera suivre les éléments, sachant que les personnes en insertion sont appelées à exercer leurs compétences hors de leur ville de résidence afin de favoriser aussi la mobilité qui est un critère d'employabilité.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet initié et conçu par l'association ELAN-CES de Beauvais pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statutaire,

Considérant que cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi », le programme d'action ci-après présenté par l'association participe à cette politique,

Considérant que la convention a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement de l'action étant défini dans la fiche annexée,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence confiera à l'association ELAN CES la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante : chantier école zone intervention prioritaire de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Approuve la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Article 2 : Approuve le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à 17 360€, sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention soit 8.680€
- Le versement du solde soit 50%, soit 8.680€, est conditionné à la production d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier,
- La subvention se décomposera de la façon suivante :
 - participation forfaitaire : 11 000,00€
 - taux horaire : 5,30
 - nombre d'heures prévues : 1 200

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2022,

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-026 : Non renouvellement de l'adhésion à l'association Oise les Vallées

Rapport de Marie-Christine MAGNIER :

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'adhérer à l'agence d'urbanisme et de développement Oise-les-Vallées, il vous est proposé d'autoriser monsieur le maire à ne pas renouveler cette adhésion.

(Le coût de cette adhésion est de 8 397,84 euros pour 2022)

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'adhérer à l'agence d'urbanisme et de développement Oise-les-Vallées,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 oppositions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article unique : Le conseil municipal autorise monsieur le maire à ne pas renouveler l'adhésion à l'association Oise-les-Vallées.

N°2022-027 : Champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires – Modalités d'indemnisation

Rapport de Marie Christine MAGNIER :

Le conseil municipal est compétent pour fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Notamment, par délibération n° 2017/099 du 30 juin 2017, le conseil municipal a approuvé le nouveau protocole sur l'aménagement du temps de travail, comportant les dispositions du cadre général du temps de travail des agents de la commune de Pont-Sainte-Maxence et a autorisé, en son article 13, la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité.

Cependant le Trésor public demande une rédaction plus précise des délibérations de Pont-Sainte-Maxence, elles doivent comporter les précisions requises par l'article 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié. A défaut, elles ne constituent pas des pièces justificatives suffisantes à l'appui du mandat transmis au comptable public.

Aussi, afin de pouvoir maintenir le versement des IHTS aux agents municipaux, le conseil municipal doit fixer la liste des grades qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est donc proposé d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des filières et grades suivants :

Filière	Grade	Catégorie
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B
	Rédacteur	B
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C
	Adjoint administratif	C
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B
	Technicien	B
	Agent de maîtrise principal	C
	Agent de maîtrise	C
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C

	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C
	Adjoint technique	C
Police	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	B
	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	B
	Chef de service de police municipale	B
	Brigadier-chef principal	C
	Brigadier	C
	Gardien-brigadier	C
Culturelle	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B
	Assistant de conservation	B
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C
	Adjoint du patrimoine	C
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B
	Educateur des activités physiques et sportives	B
Sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, qu'à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, et que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Dans un souci de clarté et de transparence, il vous est proposé d'adopter la délibération ci-annexée reprenant les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 166/03 du 17 décembre 2002 modifiée par les délibérations n° 163/08 du 13 octobre 2008 et n° 2015-054 du 30 mars 2015, relative au règlement comportant les dispositions du cadre général du temps de travail des agents de la commune de Pont-Sainte-Maxence et autorisant, en son article 9, la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité,

Vu la délibération du conseil municipal n° 168/02 du 17 décembre 2002 modifiée par les délibérations n° 94/07 du 12 juillet 2007, précisant le régime d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires et autorisant leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-099 du 30 juin 2017 relative au nouveau protocole d'accord sur le temps de travail et notamment l'article 13 dudit protocole relatif aux heures supplémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-111 du 09 décembre 2020 accordant une dérogation permanente aux agents de la police municipale pour le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires effectuées le samedi entre 17 h 00 et 22 h 00 en sus des heures de nuit, dimanches et jours fériés, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution,

Vu le budget primitif 2022 de la commune,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 22 mars 2022,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que par délibération n° 2017/099 du 30 juin 2017, le conseil municipal a approuvé le nouveau protocole sur l'aménagement du temps de travail, comportant les dispositions du cadre général du temps de travail des agents de la commune de Pont-Sainte-Maxence et a autorisé, en son article 13, la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité.

Considérant que le Trésor public demande une rédaction plus précise de la délibération autorisant la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, elles doivent comporter les précisions requises par l'article 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié. L'assemblée délibérante de la collectivité, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. Et fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des filières et grades suivants :

Filière	Grade	Catégorie
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B
	Rédacteur	B
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C
	Adjoint administratif	C
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B
	Technicien	B
	Agent de maîtrise principal	C
	Agent de maîtrise	C
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C
	Adjoint technique	C
Police	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	B
	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	B
	Chef de service de police municipale	B
	Brigadier-chef principal	C

	Brigadier	C
	Gardien-brigadier	C
Culturelle	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B
	Assistant de conservation	B
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C
	Adjoint du patrimoine	C
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B
	Educateur des activités physiques et sportives	B
Sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de droit public ou de droit privé, de même niveau. Pour les agents à temps non complet, il s'agira d'attribuer des heures complémentaires,

Article 2 : Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ces cycles peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Un « dépassement des bornes définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires comme précisé dans l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

En outre, ces heures supplémentaires « sont effectuées à la demande expresse du chef de service ». Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires que les agents sont amenés à effectuer à la demande expresse du responsable hiérarchique sont soumises au régime suivant :

- ❖ Sont récupérées les heures supplémentaires effectuées :
 - Du lundi au samedi entre 07 h 00 et 22 h 00 : une heure pour une heure récupérable le mois suivant ou cumulées avec les congés légaux de l'année en cours en accord avec le responsable hiérarchique
- ❖ Sont rémunérées les heures supplémentaires effectuées :
 - Du lundi au samedi entre 22 h 00 et 07 h 00 (heures de nuit)
 - Le dimanche
 - Les jours fériés,
 - Une dérogation permanente est accordée aux agents de la police municipale pour le paiement des heures complémentaires et supplémentaires effectuées le samedi entre 17 h 00 et 22 h 00 en sus des heures de nuit, dimanches et jours fériés, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

L'état des travaux supplémentaires est complété par l'agent via le formulaire dédié et transmis au supérieur hiérarchique par voie informatique.

Après contrôle par le supérieur, l'état des travaux supplémentaires est transmis, avant le 05 du mois suivant, à la direction des ressources humaines pour traitement,

Article 3 : Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser 25 heures par mois et par agent, étant précisé que les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Ces heures supplémentaires ne peuvent être réalisées que dans le respect des garanties relatives au temps de travail et au temps de repos,

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel des 25 heures peut être dépassé sur décision du responsable de

service et après autorisation du maire autorité territoriale, et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et au temps de repos,

Par ailleurs, et par dérogation, en raison de leur nature, pourront dépasser le contingent des 25 heures supplémentaires :

- Les agents assurant des fonctions liées à l'organisation des manifestations d'ampleur (direction de la vie associative, culturelle et sportive, et direction des services techniques et de l'urbanisme),
- Les agents des directions quelle qu'elles soient en cas de catastrophes naturelles, industrielles ou d'intempérie,
- Les agents assurant des fonctions liées aux missions de police municipale,
- Les agents participant à la tenue des bureaux de vote sur la collectivité lors de chaque consultation électorale.

Article 5 : Les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires conformément aux textes en vigueur sont approuvées.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Article 6 : Les délibérations n° 166/02 du 17 décembre 2002 relative au règlement du temps de travail des agents de la commune de Pont-Sainte-Maxence au 1^{er} janvier 2003, n° 163/08 du 13 octobre 2008, n° 2015-054 du 30 mars 2015 et n° 2020-111 du 09 décembre 2020 sont abrogées,

Article 7 : Les dépenses résultant de la présente décision sont imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget principal et inscrites au budget principal 2022 et suivants,

Article 8 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-028 : Charte des mariages – engagement de convivialité

Rapport de Marie-Christine MAGNIER :

Le nombre de cérémonies de mariage à Pont-Sainte-Maxence est croissant, et l'affluence lors des cérémonies justifie la mise en place de mesures permettant d'assurer leur bon déroulement et le respect des consignes données par l' élu.

Notamment, les cortèges de véhicules doivent respecter strictement le code de la route afin de ne causer aucun trouble à la circulation.

L'hôtel de ville, et plus précisément la salle des mariages, sont des espaces partagés, dont il faut maintenir le bon état de conservation.

Il vous est proposé d'approuver « une charte des mariages – engagement de convivialité » ci-jointe afin de prévenir tout débordement. Ce document sera annexé au dossier de mariage comme étant un document obligatoire à signé par les deux partenaires qui s'engagent à son respect. Une caution de 1 000€ sera demandée lors du dépôt du dossier de mariage.

Débat :

Elise ZAMBEAUX demande s'il y a déjà eu des dégradations justifiant la caution.

Monsieur le maire relate les désordres qui ont pu avoir lieu en raison des retards ou de l'exhibition de drapeau étranger qu'il a fait remiser car il ne reconnaît pour sa part que le drapeau français et le drapeau ukrainien, mais qu'à ce jour nous n'avons pas eu à déplorer de dégradation matérielle.

Cependant c'est malheureusement la tendance des villes alentour, notamment à Creil, Laigneville et Poissy. Il est donc important de se prémunir et d'anticiper ces comportements.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21-1 et l'article L.2144-3,

Considérant le nombre croissant de cérémonies de mariage,

Considérant que l'affluence lors des cérémonies justifie la mise en place de mesures permettant d'assurer leur bon déroulement et le respect des consignes données par l'élu,

Considérant que les cortèges de véhicules doivent respecter strictement le code de la route afin de ne causer aucun trouble à la circulation,

Considérant que l'hôtel de ville, et plus précisément la salle des mariages, sont des espaces partagés, dont il faut maintenir le bon état de conservation,

Considérant que le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et d'arrêter les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »,

Considérant que la fixation de la contribution financière due par l'administré pour l'utilisation du local communal relève de la compétence du conseil municipal,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Approuve la charte des mariages – engagement de convivialité qui sera annexée au dossier de mariage et signée par les deux partenaires engagés à son respect.

Article 2 : Approuve la création d'une caution de 1 000€ qui sera demandée lors du dépôt de dossier de mariage,

Article 3 : Monsieur le maire prendra tous les arrêtés nécessaires à la bonne application de la charte.

N°2022-029 : Politique de la ville - Subventions 2022**Rapport de Philippe FIAULT :**

Le quartier des Terriers est entré dans les nouveaux dispositifs de la politique de la ville.

L'état a choisi de répartir les crédits alloués à la politique de la ville sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de 42 000 € pour l'année 2022 pour le quartier des Terriers. Le conseil régional Hauts-de-France attribue 4 282 € pour du fonctionnement associatif. Ces sommes intègrent plusieurs appels à projets des services de l'état et de la région répartis sur différentes actions et annexées à la présente.

La ville doit également abonder financièrement à ces actions associatives dans le cadre de la politique de la ville.

La programmation 2022 est le résultat d'un appel à projet lancé le 09 novembre 2021 répondant aux objectifs du contrat de ville. Cette programmation mobilisera aussi des crédits complémentaires de droit commun (département, région, CCPOH, droit commun de l'état...). Cette programmation globale 2022 a été validée par les partenaires institutionnels le 21 janvier 2022 en sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis.

Il vous est donc proposé :

- De déterminer une enveloppe d'un montant de 10 000 € pour l'attribution de subventions au titre de l'année 2022 dans le cadre de la politique de la ville,
- D'autoriser la répartition de l'enveloppe financière selon la programmation ci-annexée pour participer aux projets portés par les associations,
- D'autoriser les dépenses découlant de la présente décision qui seront inscrites au chapitre 65 de la section fonctionnement du budget principal 2022,
- D'autoriser monsieur le maire à solliciter les subventions auprès de l'état et de la région pour les actions communales sélectionnées au plus haut taux possible ainsi qu'à signer tout document se rapportant à la programmation 2022 de la politique de la ville.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 et son décret d'application du 30 novembre 2014,

Vu le contrat unique de ville signé le 2 juillet 2015 et renouvelé jusqu'en 2022,

Considérant que le quartier des Terriers est entré dans les nouveaux dispositifs de la politique de la ville,

Considérant que l'état a choisi de répartir les crédits alloués à la politique de la ville sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de 42 000 € pour l'année 2022 pour le quartier des Terriers,

Considérant que le conseil régional Hauts-de-France attribue 4.282 € pour du fonctionnement associatif,

Considérant que ces sommes intègrent plusieurs appels à projets des services de l'état et de la région répartis sur différentes actions, telles qu'annexées à la présente,

Considérant que la ville doit participer financièrement aux actions associatives financées dans le cadre de la politique de la ville,

Considérant que la programmation 2022 est le résultat d'un appel à projet lancé le 09 novembre 2021 répondant aux objectifs du contrat de ville et qu'elle mobilisera des crédits complémentaires de droit commun (département, région, CCPOH, droit commun de l'état...),

Considérant que la programmation globale 2022, validée par les partenaires institutionnels le 21 janvier 2022 en sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Détermine une enveloppe d'un montant de 10 000€ pour l'attribution de subventions au titre de l'année 2022 dans le cadre de la politique de la ville,

Article 2 : Autorise la répartition de l'enveloppe financière selon la programmation ci-annexée pour participer aux projets portés par les associations,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à solliciter les subventions auprès de l'état et de la région pour les actions communales sélectionnées au plus haut taux possible,

Article 4 : Autorise les dépenses découlant de la présente décision qui seront inscrites au chapitre 65 de la section fonctionnement du budget principal 2022,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à la programmation 2022 de la politique de la ville.

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT :

N°2022-030 : Désaffectation et déclassement du domaine public des parcelles ah n°692 pour 50 m² et AH n°694 pour 363 m²

Rapport de Bruno VERMEULEN :

L'OPAC de l'Oise, pour son projet de constructions de 68 logements collectifs dont 36 locatifs et 32 en accession sociale a besoin d'acquérir 5 parcelles communales, soit les parcelles cadastrées AH n°49, 691, 692, 693 et 694 pour une contenance totale de 16a 53ca.

Les parcelles cadastrées AH n°692 et n°694 sont à l'usage du public, pour permettre la vente il convient de constater la désaffectation effective des parcelles cadastrées :

- AH 692 pour 50 ca comprenant 6 places de parking
- AH 694 pour 3a 63ca en nature d'espaces verts

Soit une superficie totale de 4a 13ca.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées AH 49 pour 5a 08ca, AH 691 pour 5a 27ca, AH 693 pour 2a 05ca (soit un total de 12a 40ca) appartiennent au domaine public de la commune et seront transférées dans le domaine public de l'OPAC de l'Oise, la procédure de désaffectation et de déclassement n'est pas nécessaire.

La désaffectation des parcelles AH n°692 et AH n°694 a été réalisée en plusieurs étapes :

- La délibération 2019-106 du 18 septembre 2019 a autorisé le lancement d'une enquête publique,
- L'enquête publique s'est déroulée du 15 octobre 2019 au 4 novembre 2019 avec un rapport du commissaire enquêteur rendu le 5 novembre 2019,
- La délibération n°2019-138 approuvant le dossier d'enquête publique et décidant de continuer la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public a été prise par délibération le 18 décembre 2019,
- Un arrêté municipal a été pris le 22 février avec effet au 9 mars 2022 pour interdire la circulation automobile et piétonne. Le site a été clôturé (désaffectation matérielle des 2 parcelles) avec maintien de l'arrêté municipal affiché sur place.
- L'huissier de justice de Pont-Sainte-Maxence, Maître CICCUTO a constaté sur le site la désaffectation matérielle des 6 places de parking et des espaces verts.

Il vous est donc proposé de constater la désaffectation et de déclasser les parcelles AH n°692 pour 50 m² et AH n°694 pour 363 m² indispensables à la réalisation de l'opération de l'OPAC de l'Oise.

Débat :

Reynald ROSSIGNOL dit s'opposer à cette délibération car il y a toujours de plus en plus de logement social.

Monsieur le maire, chiffre à l'appui, ce que ne dément pas monsieur Reynald ROSSIGNOL, contredit cette déclaration précisant que la ville construit maintenant des logements privés, une dynamique mise en œuvre depuis 2014. Sur notre ville, les ratios du logement social sont donc en baisse, la part de l'accession à la propriété dans les programmes de logement des bailleurs sociaux est toujours plus significative.

Reynald ROSSIGNOL souhaite une nouvelle Résidence Autonomie sur PSM.

Monsieur le maire partage ce souhait et ajoute que c'est précisément pour cette raison que l'OPAC de l'Oise est labellisé Habitat Senior Service. Par ailleurs, il précise que sur certain secteur de la ville, c'est avec la promotion immobilière privée que la municipalité travaille.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que l'OPAC de l'Oise, pour son projet de constructions de 68 logements collectifs dont 36 locatifs et 32 en accession sociale a besoin d'acquérir 5 parcelles communales, soit les parcelles cadastrées AH n°49, 691, 692, 693 et 694 pour une contenance totale de 16a 53ca.

Considérant que les parcelles cadastrées AH n°692 et n°694 sont à l'usage du public et que pour permettre la vente il convient de constater la désaffectation effective des parcelles cadastrées :

- AH 692 pour 50 ca comprenant 6 places de parking
- AH 694 pour 3a 63ca en nature d'espaces verts

Soit une superficie totale de 4a 13ca.

Considérant que les parcelles cadastrées AH 49 pour 5a 08ca, AH 691 pour 5a 27ca, AH 693 pour 2a 05ca (soit un total de 12a 40ca) appartiennent au domaine public de la commune et seront transférées dans le domaine public de l'OPAC de l'Oise, la procédure de désaffectation et de déclassement n'est pas nécessaire.

La désaffectation des parcelles AH n°692 et AH n°694 a été réalisée en plusieurs étapes :

La délibération 2019-106 du 18 septembre 2019 a autorisé le lancement d'une enquête publique.

Une enquête publique s'est déroulée du 15 octobre 2019 au 4 novembre 2019 avec un rapport du commissaire enquêteur rendu le 5 novembre 2019, ensuite la délibération n°2019-138 approuvant le dossier d'enquête publique et décidant de continuer la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public a été prise par délibération le 18 décembre 2019.

Un arrêté municipal a été pris le 22 février avec effet au 9 mars 2022 pour interdire la circulation automobile et piétonne.

Le site a été clôturé (désaffectation matérielle des 2 parcelles) avec maintien de l'arrêté municipal affiché sur place.

L'huissier de justice de Pont-Sainte-Maxence, Maître CICCUTO a constaté sur le site la désaffectation matérielle des 6 places de parking et des espaces verts.

Il est donc proposé au conseil municipal de constater la désaffectation et de déclasser les parcelles AH n°692 pour 50 m² et AH n°694 pour 363 m² indispensables à la réalisation de l'opération de l'OPAC de l'Oise.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (1 abstention Reynald ROSSIGNOL)**

Article 1^{er} : Le conseil municipal constate la désaffectation des parcelles AH n°692 pour 50 m² et AH n°694 pour 363 m² soit une contenance totale de 413 m²,

Article 2 : Le conseil municipal approuve le déclassement du domaine public des parcelles AH n°692 pour 50 m² et AH n°694 pour 363 m² soit une contenance totale de 413 m² pour les faire entrer dans le domaine privé communal,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

N°2022-031 : Cession des parcelles ah 49, 691,692,693 et 694 au profit de l'OPAC de l'Oise

Rapport de Bruno VERMEULEN :

L'OPAC de l'Oise doit acquérir les parcelles énoncées ci-dessous pour le projet de construction neuve locative :

- AH n° 49 pour 508 m²
- AH n°691 pour 527 m² issue de la parcelle AH n°50
- AH n°692 pour 50 m² issue de la parcelle AH n°50
- AH n°693 pour 205 m² issue de la parcelle AH n°588
- AH n°694 pour 363 m² issue de la parcelle AH n°588

Soit une contenance totale de 1653 m².

L'avis des domaines a été rendu en date du 28/07/2021, les parcelles ont été estimées à 100€/m² arrondi au prix de 165.000 €.

Les parcelles AH n°49 pour 508 m², AH n°691 pour 527 m² et AH n°692 pour 50 m² (soit au total 1.085 m²) sont actuellement à usage de parking et environ 95 % de cette emprise foncière gardera cette affectation.

La parcelle AH n°693 pour 2a 05ca, actuellement à usage de parking, deviendra ensuite une voirie.

In fine, le parking et la voirie d'une contenance totale de 1240 m² (sur une superficie totale vendue de 1653 m²) seront rétrocédés à la ville de Pont-Sainte-Maxence après travaux.

Considérant que seuls 413m² cadastrés section AH n°692 pour 50 m² (en nature de parking) et AH n°694 pour 363 m² (en nature d'espaces-verts) seront utilisés pour réaliser le projet de construction neuve locative, il convient d'approuver cette vente au profit de l'OPAC de l'Oise au prix de 75.000 €.

Il vous est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y afférent.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération prise ce jour constatant la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AH n°692 pour 50 m² et AH n°694 pour 363 m²,

Considérant la nécessité pour l'OPAC de l'Oise d'acquérir les parcelles énoncées ci-dessous pour le projet de construction neuve locative :

- AH n° 49 pour 508 m²
- AH n°691 pour 527 m² issue de la parcelle AH n°50
- AH n°692 pour 50 m² issue de la parcelle AH n°50
- AH n° 693 pour 205 m² issue de la parcelle AH n°588
- AH n°694 pour 363 m² issue de la parcelle AH n°588

Soit une contenance totale de 1653 m².

Vu l'avis des domaines en date du 28/07/2021, les parcelles ont été estimées à 100€/m² arrondi au prix de 165 000 €,

Considérant que les parcelles AH n°49 pour 508 m², AH n°691 pour 527 m² et AH n°692 pour 50 m² (soit au total 1085 m²) sont actuellement à usage de parking et qu'environ 95 % de cette emprise foncière gardera cette affectation,

Considérant que la parcelle AH n°693 pour 2a 05ca, actuellement à usage de parking, deviendra ensuite une voirie,

Considérant que le parking et la voirie d'une contenance totale de 1240 m² (sur une superficie totale vendue de 1653 m²) seront rétrocédés à la ville de Pont-Sainte-Maxence après travaux,

Considérant que seuls 413m² cadastrés section AH n°692 pour 50 m² (à usage de parking) et AH n°694 pour 363 m² (en nature d'espaces-verts) seront utilisés pour réaliser le projet de construction neuve locative, il convient d'approuver cette vente au profit de l'OPAC de l'Oise au prix de 75 000 €.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (1 abstention Reynald ROSSIGNOL)**

Article 1^{er} : Le conseil municipal autorise la cession des cinq parcelles au prix de 75 000 €,

Article 2 : La recette correspondant à la présente décision est inscrite au budget principal 2022,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte administratif de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

SPORT ET CULTURE :

N°2022-032 : Adoption du règlement du gymnase « la salamandre »

Rapport de Françoise DEMAISON :

L'utilisation des stades Decroze, Louchart et du gymnase La Salamandre font aujourd'hui l'objet d'un seul et même règlement. Le fonctionnement et les usages des stades et du gymnase se distinguent sur de nombreux points et il est donc proposé d'adopter un règlement spécifique pour le gymnase la Salamandre.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales, comme de la jurisprudence du conseil d'état (CE section du 6 janvier 1995, ville de Paris, requête n° 93428) que le conseil municipal est seul compétent pour approuver les règlements de fonctionnement des équipements publics, car ces règlements fixent les conditions générales d'utilisation et d'accès aux services publics proposés,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence entend veiller à la longévité de ses équipements sportifs,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement spécifique au gymnase « La Salamandre » qui se distingue sur bien des points des équipements sportifs de plein air avec lesquels il était jusqu'à présent fusionné,

Il est proposé l'adoption d'un règlement intérieur du gymnase,

Vu l'avis de la commission des relations avec les associations culturelles et sportives,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Valide et adopte le règlement du gymnase « La Salamandre » joint à cette présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document s'y afférant.

N°2022-033 : Modification du règlement des stades Georges Decroze et Raymond Louchart

Rapport de Françoise DEMAISON :

Le règlement existant actuellement pour les stades et le gymnase est mis à jour pour ne concerner désormais que le fonctionnement des stades extérieurs.

Le stade Decroze comprend une piste d'athlétisme et un terrain de football. La piste d'athlétisme est laissée à la libre utilisation du public aux heures d'ouverture du stade de 8h à 22h. L'utilisation du terrain d'honneur est quant à lui strictement réservé à l'US Pont et aux associations qui en ont fait préalablement la demande auprès des services municipaux. Afin de mieux gérer les usages, des panneaux rappelant ces éléments de règlement vont être disposés dans chacun des stades. Le règlement actuel nécessite plus de clarté sur ce point, il est donc proposé les modifications suivantes :

1/ Modification de l'article 2 afin de préciser que la piste d'athlétisme est en accès libre contrairement aux terrains de football

Ancienne version :

Art. 2 : Autorisation d'accès aux équipements

Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'accès aux espaces par d'autres usagers ne pourra avoir lieu uniquement en dehors de ces horaires à partir de 8h00 le matin et jusqu'à 22h00 tous les jours de la semaine, jours fériés inclus.

En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, des créneaux pourront être réservés à la pratique sportive dans le cadre de groupes constitués et organisés après demande

Nouvelle version :

Art. 2 : Autorisation d'accès aux équipements

Seuls les établissements scolaires, les associations locales, les services municipaux et les organismes qui y ont été préalablement autorisés peuvent occuper les terrains de football du stade Georges Decroze, Raymond Louchart et utiliser le gymnase « La Salamandre ».

En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, des créneaux pourront être réservés à la pratique sportive dans le cadre de groupes constitués et organisés après demande et autorisation donnée par les services municipaux référents (direction de la vie associative, culturelle et sportive).

La piste d'athlétisme est quant à elle en accès libre aux horaires d'ouverture du stade à savoir de 8 h à 22 h, à la condition que l'occupation de celle-ci ne perturbent pas les activités scolaires ou associatives qui y sont programmées.

2/ Suppression de toutes les références au gymnase « La Salamandre » qui fera l'objet d'un règlement spécifique

3/ Fusion des articles 14 « Boissons » et 15 « Chicha » renommé « Interdictions »

4/ Ajout du numéro de l'astreinte technique dans l'article 18 « Signalement des problèmes techniques »

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales, comme de la jurisprudence du conseil d'état (CE section du 6 janvier 1995, ville de Paris, requête n° 93428) que le conseil municipal est seul compétent pour approuver les règlements de fonctionnement des équipements publics, car ces règlements fixent les conditions générales d'utilisation et d'accès aux services publics proposés,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence entend veiller à la longévité de ses équipements sportifs,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement spécifique au gymnase « La Salamandre » qui se distingue sur bien des points des équipements sportifs de plein air avec lesquels il était jusqu'à présent fusionné,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'actualiser le règlement des équipements de plein air des stades Decroze et Louchart pour appliquer cette mise à jour,

Considérant qu'il est également nécessaire de clarifier les règles d'accès aux stades et notamment à la piste d'athlétisme (librement accessible de 8 h à 22h) et aux terrains de football (accessibles uniquement avec une autorisation préalable des services référents),

Il est proposé une nouvelle version du règlement des stades Georges Decroze et Raymond Louchart,

Vu l'avis de la commission des relations avec les associations culturelles et sportives,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Valide et adopte la nouvelle version du règlement des gymnases Georges Decroze et Raymond Louchart jointe à cette présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document s'y afférant.

N°2022-034 : Détermination de l'enveloppe globale et attribution des subventions aux associations pour l'année 2022

Rapport de Françoise DEMAISON :

Chaque année, la ville de Pont-Sainte-Maxence fournit un effort pour soutenir l'ensemble du tissu associatif en attribuant une enveloppe financière destinée au fonctionnement et aux projets exceptionnels des associations locales. Cette année le calendrier pour la réception des dossiers de subventions et de leur instruction a été avancé. Les dossiers de demandes d'aides étaient à retourner avant le 3 janvier 2022 au lieu du 31 janvier, ce dans l'optique d'accélérer le versement des subventions aux associations. Il est toutefois laissé un délai supplémentaire jusqu'au 31 janvier pour retourner le bilan comptable définitif.

Le montant maximum de l'enveloppe financière est fixé à 208 000 euros, subventions de fonctionnement et exceptionnelles comprises. L'enveloppe effectivement arrêtée est quant à elle déterminée en fonction des demandes qui nous sont remontées et à la suite de l'instruction des dossiers. L'enveloppe attribuée en 2021 s'élevait à 189 370 euros. L'enveloppe proposée cette année pour donner suite à l'instruction des dossiers est de 201 260 euros, en fonction des demandes des associations.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-111 du 25 octobre 2010 portant conditions et modalités de soutien de la ville de Pont-Sainte-Maxence aux associations locales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Vie associative » réunie le 8 mars 2022,

Considérant l'intérêt que représentent les associations locales pour la ville de Pont-Sainte-Maxence dans les domaines culturel, sportif et social,

Considérant les documents budgétaires prévisionnels pour l'année 2022 présentés par les associations et les demandes de subventions correspondantes,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (6 abstentions Bruno VERMEULEN, Alexis DERACHE, Michel OUDIN, Maryse MARCOLLA, Romain HECQUET, Elise ZAMBEAUX ne prennent pas part au vote du fait de leur implication dans ces associations)**

Article 1^{er} : Le conseil municipal détermine une enveloppe d'un montant de 201 260 € pour l'attribution des subventions ordinaires et exceptionnelles aux associations locales au titre de l'exercice 2022,

Article 2 : L'attribution de cette enveloppe sera proposée aux associations qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir un an d'existence au 31 janvier de l'année 2022,
- Avoir rendu sa demande de soutien et son rapport d'activité avant la date butoir fixée au 3 janvier 2022,
- Avoir produit le bilan comptable et le compte de résultat définitif au plus tard au 31 janvier 2022,

Sans la mise en conformité avec les trois points ci-dessus, l'association ne pourra bénéficier d'un soutien de la ville,

Article 3 : Par application de l'article 2 et sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, sont attribuées aux associations désignées sur l'annexe 1, des subventions ordinaires ou exceptionnelles,

Article 4 : Les subventions de fonctionnement attribuées conformément à l'article 2 sont versées dans le respect des conditions suivantes :

1° Si la subvention est d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € : un acompte de 80% du montant attribué est versé au cours du deuxième trimestre de l'année 2022, déduction faite de l'avance de trésorerie éventuellement accordée ; le solde sera versé en 2023, après dépôt par l'association concernée du compte de résultat de son exercice 2022 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 20% du montant attribué.

2° Si la subvention est d'un montant supérieur à 2 000 € : un acompte de 50% du montant attribué sera versé au cours du deuxième trimestre 2022 et un autre de 25 % versé au cours du troisième déduction faite de l'avance de trésorerie éventuellement accordée ; le solde sera versé en 2023, après dépôt par l'association concernée du compte de résultat de son exercice 2022 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 25% du montant attribué.

Article 5 : Les subventions exceptionnelles attribuées conformément à l'article 2 sont versées dans le respect des conditions suivantes : un acompte de 50% du montant attribué est versé au cours du deuxième trimestre ; le solde est versé dès réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation avant le 31 décembre 2022 par l'association des factures acquittées,

Article 6 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2022,

Article 7 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

FINANCES :

Rapport de Philippe FIAULT :

Arrêts des comptes de gestion 2021

N°2022-035 : Arrêt du compte de gestion 2021 de la ville

N°2022-036 : Arrêt du compte de gestion 2021 du service de l'assainissement

N°2022-037 : Arrêt du compte de gestion 2021 du service de distribution de l'eau potable

Il est proposé au conseil municipal de valider l'arrêt des comptes de gestion 2021 identiques au CA 2021.

Délibération : N°2022-035 : Arrêt du compte de gestion 2021 de la ville

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-036 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 de la ville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-101 du 6 octobre 2021 portant décision budgétaire modificative n°1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-131 du 1^{er} décembre 2021 portant décision budgétaire modificative n° 2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-132 du 1^{er} décembre 2021 portant décision budgétaire modificative n°3,

Considérant que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal, qu'il appartient au conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Le compte de gestion 2021 de la ville est arrêté,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Délibération : N°2022-036 : Arrêt du compte de gestion 2021 du service de l'assainissement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-037 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du service de l'assainissement,

Considérant que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal, qu'il appartient au conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Le compte de gestion 2021 du service de l'assainissement est arrêté,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Délibération : N°2022-037 : Arrêt du compte de gestion 2021 du service de distribution de l'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-038 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Considérant que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal, qu'il appartient au conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Le compte de gestion 2021 du service de distribution de l'eau potable est arrêté,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Rapport de Philippe FIAULT :

Arrêts des comptes administratifs 2021

N°2022-038 : Arrêt du compte administratif 2021 de la ville

N°2022-039 : Arrêt du compte administratif 2021 du service de l'assainissement

N°2022-040 : Arrêt du compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, pour le débat et le vote du compte administratif, le conseil municipal élit son président. Ses fonctions se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte administratif est examiné.

La présidence d'une telle séance par le maire constitue une illégalité.

Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

Il est proposé au conseil municipal de valider l'arrêt des comptes administratifs 2021.

Délibération : N°2022-038 : Arrêt du compte administratif 2021 de la ville

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-036 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 de la ville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-101 du 6 octobre 2021 portant décision budgétaire modificative n°1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-131 du 1^{er} décembre 2021 portant décision budgétaire modificative n° 2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-132 du 1^{er} décembre 2021 portant décision budgétaire modificative n° 3,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-35 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 de la ville,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur YACOUBI Mohamed est élu président de séance,

Entendu l'exposé de monsieur YACOUBI Mohamed, le président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2021 de la ville suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Délibération : N°2022-039 : Arrêt du compte administratif 2021 du service de l'assainissement
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-037 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-036 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 du service de l'assainissement,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur YACOUBI Mohamed est élu président de séance,

Entendu l'exposé de monsieur YACOUBI Mohamed, le président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrées et de sorties, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2021 du service de l'assainissement suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Délibération : N°2022-040 : Arrêt du compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-038 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-037 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur YACOUBI Mohamed est élu président de séance,

Entendu l'exposé de monsieur YACOUBI Mohamed, le président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Rapport de Philippe FIAULT :

Affectations des résultats des sections de fonctionnement constatés aux comptes administratifs 2021

N°2022-041 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 de la ville

N°2022-042 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de l'assainissement

N°2022-043 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable

Il est proposé au conseil municipal de valider les affectations des résultats constatés aux comptes administratifs 2021.

Délibération : N°2022-041 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 de la ville

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-036 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 de la ville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-101 du 6 octobre 2021 portant décision budgétaire modificative n°1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-131 du 1er décembre 2021 portant décision budgétaire modificative n° 2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-132 du 1er décembre 2021 portant décision budgétaire modificative n° 3,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-035 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 de la ville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-038 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte administratif 2021 de la ville,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 de la ville,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 de la ville est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Délibération : N°2022-042 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de l'assainissement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-037 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-036 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-039 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte administratif 2021 du service de l'assainissement,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de l'assainissement,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de l'assainissement est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Délibération : N°2022-043 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-038 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-037 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-040 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2022-044 : Budget principal ville : provisions pour créances

Rapport de Philippe FIAULT :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans et le taux de provision pour créances douteuses est de 15% minimum.

Il vous est proposé de constituer une provision pour créances douteuses telle qu'annexée à la présente.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

Considérant que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans,

Concernant l'année 2022 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer			
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	8 590.30	17 %	1 460.35
2019	15 176.89	17 %	2 580.07
Antérieurs	38 450.41	17 %	6 536.57
Admissions non-valeur	10 000.00		0
Provisions à constituer	62 217.60		10 576.99

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : La commune doit constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 17% des restes à recouvrer supérieur à 2 ans au 31 décembre 2020 pour un montant de 62 217.60 € tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : Cette provision pour créances douteuses sera inscrite au budget 2022 au chapitre 68,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2022-045 : Budget annexe assainissement : provisions pour créances

Rapport de Philippe FIAULT :

Il vous est proposé de constituer une provision pour créances douteuses telle qu'annexée à la présente.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

Considérant que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans et que le taux de provision pour créances douteuses est de 15%,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : La commune doit constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 100% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31 décembre 2020 pour un montant de 4 072.08 €, tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : Cette provision pour créances douteuses sera inscrite au budget 2022 au chapitre 68,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Rapport de Philippe FIAULT :

Adoptions des budgets primitifs 2022

N°2022-046 : Adoption du budget primitif 2022 de la ville

N°2022-047 : Adoption du budget primitif 2022 du service de l'assainissement

N°2022-048 : Adoption du budget primitif 2022 du service de distribution de l'eau potable

Il est proposé au conseil municipal de valider l'adoption des budgets primitifs 2022.

Délibération : N°2022-046 : Adoption du budget primitif 2022 de la ville

Débat :

Reynald ROSSIGNOL requière une augmentation des places de cantine à Jules Ferry, car il y a énormément de logements autour et les gens ont besoin de bénéficier d'une place de cantine pour leurs enfants, c'est d'ailleurs un motif de fuite vers le privé.

Monsieur le maire assure que c'est à l'étude pour l'avenir et rappelle que si l'entreprise Dupond a « avenanté » le marché de la restauration scolaire afin d'augmenter le prix des repas pour l'intégration de produits bio en plus grande quantité, cela n'a pas impacté les familles ; les tarifs n'ont pas augmenté pour les familles. Monsieur le maire ajoute que depuis 2014, les places en cantine sont passées de 512 à 835, ce qui conduit la ville à ajuster ses moyens en termes de personnel mais aussi à réfléchir à de nouvelles cantines.

Reynald ROSSIGNOL estime qu'il n'y a pas assez de panneau d'information, surtout pour les seniors, d'ailleurs l'information relative à la crise de la contamination de l'eau potable n'a pas été suffisante à leur égard...

Monsieur le maire indique que notre délégataire, l'entreprise SUEZ, sera présente au prochain conseil municipal afin de rendre compte de la gestion de crise. Sur le plan de la communication, il rappelle que Suez a passé un nombre incalculable de coup de téléphone et des messages à destination des personnes fragiles.

Reynald ROSSIGNOL demande si le maire compte recruter plus d'agents de police municipale ? Monsieur le maire répond que l'objectif est bien de compter sur 13 agents. Actuellement les effectifs sont à 10. La ville subit en effet la concurrence très forte de la région parisienne qui rémunère beaucoup plus et que depuis 2014, les effectifs étaient en moyenne de 12.

Enfin, Reynald ROSSIGNOL considère que la municipalité ne met pas le paquet sur les énergies vertes. Philippe FIAULT répond que tous les travaux de la ville sont effectués au meilleures normes environnementales, Bruno VERMEULEN ajoute qu'il y aura une réunion au SE60 relative aux panneaux photovoltaïques.

Elise ZAMBEAUX rappelle que la municipalité a renoncé à la chaufferie bois.

Monsieur le maire rétorque que ce projet était massivement rejeté par la population, qu'il prévoyait des cheminées trop hautes sur la quartier de Les Terriers ou dégradait le quartier de Saultemont à proximité de l'abbaye royale du Moncel qui étaient les deux lieux retenus. Monsieur le maire rétorque qu'il trouve invraisemblable que l'on puisse défendre d'un côté un tel projet alors que de l'autre côté on lui reproche d'avoir coupé des arbres pour le projet de la voie de Felgueiras. Il s'étonne aussi qu'on l'accuse d'un côté de « favoriser » le trafic de camions avec le projet Terbis quand on défend le trafic de camions pour un tel projet. Monsieur le maire rappelle qu'il y aurait beaucoup à dire en termes d'intégrité politique car ce projet a été signé 48 heures avant le second tour de l'élection municipale de 2014 et que cet entêtement a coûté 50 000 euros à la ville pour dénonciation de contrat.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2,

Vu la présentation du débat d'orientation budgétaire au conseil municipal du 9 février 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-035 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 de la ville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-038 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte administratif 2021 de la ville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-041 du 31 mars 2022 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 de la ville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-051 du 31 mars 2022 portant fixation des taux des deux taxes directes locales,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (1 opposition Reynald ROSSIGNOL, 2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1 : Le budget principal primitif 2022, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Délibération : N°2022-047 : Adoption du budget primitif 2022 du service de l'assainissement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la présentation du débat d'orientation budgétaire au conseil municipal du 09 février 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-036 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-039 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte administratif 2021 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-042 du 31 mars 2022 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal 2022-049 du 31 mars 2022 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'assainissement pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le budget primitif 2022 du service de l'assainissement, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Délibération : N°2022-048 : Adoption du budget primitif 2022 du service de distribution de l'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la présentation du débat d'orientation budgétaire au conseil municipal du 9 février 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-037 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte de gestion 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-040 du 31 mars 2022 portant arrêt du compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-043 du 31 mars 2022 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-050 du 31 mars 2022 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'eau potable pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Le budget primitif 2022 du service de distribution de l'eau potable, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-049 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement

Il est proposé au conseil municipal de maintenir comme suit, pour l'année 2022, la part communale du tarif de la redevance d'assainissement, à 0,29 € HT par m3 d'eau assainissement.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-19-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-052 du 26 avril 2010 portant décision d'affermier le service de l'assainissement à la société Lyonnaise des Eaux,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-136 du 14 novembre 2018 portant signature d'un avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-069 du 8 juillet 2020 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Considérant qu'en cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : La part communale du tarif de la redevance d'assainissement est fixée à 0,29 € HT par m³ d'eau assainie pour l'année 2022,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-050 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable

Il est proposé au conseil municipal de maintenir comme suit, pour l'année 2022, la part communale du tarif de la redevance d'eau potable, à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-051 du 26 avril 2010 portant décision d'affermier le service de distribution de l'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-135 du 14 novembre 2018 portant signature d'un avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-070 du 8 juillet 2020 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Considérant que le tarif de la redevance d'eau potable comprend, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : La part communale du tarif de la redevance d'eau potable est fixée à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée pour l'année 2022.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-051 : Vote des taux des deux taxes directes locales pour 2022

La réforme de la Taxe d'Habitation (TH) a été portée par le projet de loi de finances 2020. A compter de 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

Pour compenser cette perte, un nouveau mécanisme de transfert de fiscalité a été entériné. Le département transfère sa taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes pour que celles-

ci puissent récupérer l'intégralité des recettes de la taxe d'habitation qu'elles percevaient avant. En cas, de surcompensation ou de sous-compensation, la garantie d'équilibre des ressources communales est assurée par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibre.

Le taux départemental de TFPB 2021 (21,54%) vient s'additionner au taux communal 2022 (21,21%). Ainsi, ce taux de TFPB, majoré de l'ex-taux départemental devient le nouveau taux communal de référence à compter de 2021.

Ainsi, le nouveau taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties est de :

Taux communal de TFPB 2022 : 21,21%

+Taux de TFPB départemental 2021 : 21,54%

=Taux communal de TFPB 2022 de référence : 42,75%

Toutefois, il convient de préciser que l'augmentation de ce taux est neutre pour les habitants. Ils ne sont concernés que par le taux communal (21,21%) ; ce qui veut dire qu'ils continueront à payer autant de taxe foncière qu'avant. La commune n'a pas augmenté ses taux pour la huitième année consécutive.

Il vous est proposé d'approuver les taux suivants :

* Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %

* Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-047 du 13 avril 2021 portant fixation des taux des deux taxes directes locales pour 2021,

Considérant qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, mais par l'Etat. Qu'en contrepartie, le taux TFPB 2021 du département (21.54%) est transféré aux communes,

Considérant par conséquent que le nouveau taux de référence 2022 de TFPB de la commune est de 42.75% soit le taux communal 2022 de 21.21% + le taux départemental de 2021 de 21.54%,

Considérant qu'il n'y a pour les habitants strictement aucune augmentation. Qu'ils ne sont concernés que par le taux communal non majoré (21.21%) et continueront à payer exactement le même niveau de taxe foncière qu'avant,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 oppositions Reynald ROSSIGNOL et Caroline CARON, 2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Les taux respectifs de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont fixés comme suit en 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2022-052 : Attribution d'une subvention au CCAS

Il est proposé au conseil municipal de valider l'attribution de la subvention de fonctionnement du CCAS pour l'année 2022 : 57 573.76 €.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-044 du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la ville,

Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS,

Considérant l'inscription dans le budget 2022 du CCAS d'une subvention au profit de la ville de Pont-Sainte-Maxence d'un montant correspondant au coût du personnel communal mis à la disposition du CCAS,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'action du CCAS,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Une subvention de 57 573.76 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale,

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2022,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-053 : Attribution d'une subvention à la résidence autonomie (RA)

Il est proposé au conseil municipal de valider l'attribution de la subvention de fonctionnement de la RA pour l'année 2022 : 35 000 €.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif 2022 de la ville,

Considérant la demande de subvention présentée par la résidence autonomie,

Considérant l'inscription en dépenses dans le budget 2022 de la résidence autonomie d'une subvention au profit de la ville de Pont-Sainte-Maxence d'un montant correspondant au coût du personnel communal mis à la disposition de la résidence autonomie,

Considérant l'intérêt général qui s'attache au soutien du fonctionnement d'une résidence pour personnes âgées sur le territoire communal,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Une subvention de 35 000 € est accordée à la résidence autonomie,

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2022,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-054 : Attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Dans le cadre d'une politique de développement durable pour inciter les habitants de la ville à utiliser le vélo dans leurs déplacements quotidiens et participer par conséquent à la réduction des déplacements effectués en voiture, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite continuer ce dispositif volontariste d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE).

Le vélo électrique ou VAE (Vélo à Assistance Electrique) connaît un succès florissant, il s'adapte de plus en plus pour les déplacements urbains et interurbains. C'est un moyen de transport écoresponsable qui illustre bien la politique menée par la ville en faveur des modes de déplacement doux.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à attribuer une subvention pour l'achat d'un VAE selon la convention ci-jointe.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la ville de continuer son engagement dans la démarche écologique afin de protéger l'environnement,

Considérant la volonté de la commune d'encourager les habitants de Pont-Sainte-Maxence à favoriser leurs déplacements urbains, la ville souhaite attribuer une subvention de 20% du montant TTC plafonnée à 250 € par foyer,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 14 mars 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Dans le cadre de la protection de l'environnement, la ville de Pont-Sainte-Maxence attribue une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf usage urbain selon la convention telle qu'annexée à la présente,

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget principal 2022,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES :

Questions d'Elise ZAMBEAUX:

1/ Pourriez-vous nous dire si la Convention avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France dans le cadre du suivi écologique à mettre en place pour la route de Felgueiras est maintenant signée ? Vous nous aviez indiqué qu'une réunion devait avoir lieu le 10 février. Avez-vous eu des échanges avec le Conseil scientifique du conservatoire ? Quand pensez-vous pouvoir présenter ce projet en Conseil Municipal ?

Réponse :

Point effectué avec Monsieur DAS GRACAS du conservatoire.

Pour donner suite à notre dernière interpellation il a bien tenu compte de l'avancement de notre dossier. Le conservatoire attend qu'en justice tous les recours sur le fond soient épuisés.

Une fois les recours épuisés, le conseil scientifique donnera un avis favorable et nous pourrons signer la convention pour passage en conseil d'administration du conservatoire.

A ce jour il n'y a pas d'obstacle (hors recours en cours) pour que le CS donne un avis favorable. Pour eux nous avons bien tenu nos engagements.

2 / Pourriez-vous nous faire un point à date concernant l'incident intervenu sur le réseau d'eau potable en février, svp ?

Réponse :

Intervention de SUEZ au prochain CM pour présentation du suivi des opérations menées et des résolutions

3/ Pourriez-vous nous faire un point à date concernant l'incident intervenu après les émanations d'Ecovalor, svp ? Quelle procédure est engagée ?

Réponse :

- Dépôt de plainte CCPOH et PSM
- Le cabinet Corinne LEPAGE a rédigé un projet de correspondance à l'attention de madame la préfète de l'Oise afin d'obtenir la communication de l'entier dossier ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) de l'exploitant.

La secrétaire de séance,

Marie-Christine RIVIERE

twiere AT



Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Arnaud Dumontier